



# Conseil économique et social

Distr. générale  
26 novembre 2012  
Français  
Original: anglais

---

## Commission économique pour l'Europe

### Comité des transports intérieurs

#### Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports

##### 133<sup>e</sup> session

Genève, 5-8 février 2013

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

##### Mandat et Règlement intérieur du Groupe de travail

## Amendement au projet de mandat du Groupe de travail

### Communication du Gouvernement de l'Iran (République islamique d')

1. À sa 130<sup>e</sup> session, le Groupe de travail a adopté pour complément d'examen son projet de mandat (ECE/TRANS/WP.30/2011/10), sous réserve de quelques modifications. La délégation de l'Iran (République islamique d') a estimé que le projet de mandat ne faisait pas clairement la distinction entre les compétences du Groupe de travail et celles des divers comités de gestion cités à l'alinéa *n* du paragraphe 1 du mandat, et a soumis au secrétariat des modifications en ce sens. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de faire publier la proposition de la République islamique d'Iran sous une cote officielle aux fins d'examen lors de la session suivante (ECE/TRANS/WP.30/260, par. 42 et 43). Comme suite à cette demande, le secrétariat a fait publier le document ECE/TRANS/WP.30/2012/5.

2. À sa 131<sup>e</sup> session, le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2012/5 présenté par l'Iran (République islamique d'), dans lequel sont proposées des modifications au projet de mandat du WP.30 (ECE/TRANS/WP.30/2011/10) adopté à la 130<sup>e</sup> session en vue d'un complément d'examen. La délégation de l'Iran (République islamique d') a fait observer que sa proposition visait à établir une distinction entre les compétences du Groupe de travail et celles des organes visés au point 1 n) du projet de mandat, en particulier le Comité de gestion de la Convention TIR, et à instituer une certaine hiérarchie selon laquelle les organes ci-dessus prendraient l'initiative. Plusieurs délégations ont fait part de la préoccupation que leur inspiraient les modifications proposées, notamment les alinéas *f*, *g* et *h*, persuadées que, si elles étaient acceptées, ces modifications pourraient porter atteinte au rôle important du WP.30 en tant qu'instance de négociation intergouvernementale et laisser de côté certaines de ses activités principales. Le secrétariat a précisé que le WP.30, en tant que Groupe de travail de la CEE placé sous la tutelle du Comité des transports intérieurs, et les comités de gestion, en tant qu'organes conventionnels, fonctionnaient sur la base de fondements juridiques différents et étaient totalement indépendants les uns des autres. La délégation de la République islamique d'Iran

a souligné que l'élaboration d'un projet de mandat pour le WP.30 était entreprise pour la première fois et que le but des modifications proposées n'était pas de limiter le Groupe de travail dans ses attributions, mais de préciser le rôle des différents comités de gestion des conventions et du WP.30. À l'issue du débat, le Groupe de travail n'a pas souhaité appuyer les modifications telles qu'elles sont actuellement proposées dans le document ECE/TRANS/WP.30/2012/5 et a pris note du fait que la délégation iranienne soumettrait une proposition révisée pour examen à la 132<sup>e</sup> session du WP.30 (ECE/TRANS/WP.30/262, par. 40).

3. À sa 132<sup>e</sup> session, le Groupe de travail a brièvement examiné la proposition révisée de l'Iran (République islamique d') (ECE/TRANS/WP.30/2012/5/Rev.1), fait des remarques préliminaires, portant également sur la formulation, et suggéré que ces remarques soient également incorporées dans le document. Comme le document ECE/TRANS/WP.30/2012/5/Rev.1 n'était disponible qu'en anglais, le WP.30 a demandé au secrétariat de le faire traduire en russe et en français pour examen à la 133<sup>e</sup> session. Les délégations ont été invitées, une fois que les traductions seraient disponibles, à étudier la proposition et à faire part de leurs observations au secrétariat qui en effectuerait la synthèse (ECE/TRANS/WP.30/264, par. 4). Comme suite à la demande ci-dessus, le secrétariat a fait publier le présent document, qui contient la dernière version de la proposition de la délégation iranienne. Les parties du texte original du mandat (ECE/TRANS/WP.30/2011/10) qu'il est proposé de supprimer sont signalées par des ~~caractères biffés~~, tandis que les ajouts sont indiqués en **caractères gras**.

## Annexe I

### Mandat du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports

1. Le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (ci-après le «WP.30»), agissant dans le cadre des politiques de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission économique pour l'Europe (ci-après la «CEE») et sous la supervision générale du Comité des transports intérieurs (ci-après le «Comité»), prend les initiatives suivantes, sous réserve que celles-ci soient conformes au mandat de la CEE (document E/ECE/778/Rev.4)<sup>1</sup> et aux dispositions des instruments juridiques énumérés à l'annexe II:

a) Lancer et mener des initiatives tendant à harmoniser et à simplifier les règlements, les règles et les documents relatifs aux procédures de passage des frontières pour les divers modes de transport intérieur;

b) Analyser les difficultés qui existent au passage des frontières en vue d'établir des procédures administratives destinées à les éliminer;

c) Administrer les conventions et accords relatifs à la facilitation du passage des frontières et suivre leur mise en œuvre sous les auspices du Groupe de travail (voir l'annexe II);

d) Examiner les instruments juridiques susmentionnés ~~pour s'assurer de leur pertinence et de leur cohérence par rapport à~~ **et leur relation avec** d'autres instruments internationaux ou sous-régionaux relatifs aux questions douanières et de facilitation du passage des frontières, **et, selon qu'il convient, communiquer ses vues aux organes administratifs pertinents afin que ceux-ci les examinent, et faire en sorte qu'ils répondent aux exigences des transports modernes et des contrôles aux frontières;**

e) Examiner et approuver des propositions d'amendements aux instruments juridiques énumérés à l'annexe II ~~et, le cas échéant,~~ **et** les soumettre aux comités de gestion concernés (voir l'alinéa *n* ci-après) pour examen et adoption officielle;

f) Examiner et adopter des recommandations, des résolutions, des observations et des exemples de pratiques de référence en ce qui concerne l'application des instruments juridiques ci-dessus et, le cas échéant, les soumettre aux comités de gestion concernés (voir l'alinéa *n* ci-après) ou au Comité des transports intérieurs pour examen et approbation officielle;

g) Étudier les questions douanières en vue de simplifier les procédures douanières et autres procédures administratives ainsi que les documents douaniers dans le domaine des transports, notamment en faisant la promotion de l'échange de données informatisé;

h) Étudier les mesures concrètes, juridiques et autres, visant à lutter contre la fraude fiscale résultant de la simplification des procédures douanières et autres formalités au passage des frontières, et favoriser l'échange, entre les autorités compétentes des Parties contractantes aux instruments juridiques pertinents relatifs à la facilitation du passage des frontières, de renseignements sur les abus en vue d'élaborer des mesures destinées à lutter contre ceux-ci;

<sup>1</sup> Les pays non membres de la CEE, qui relèvent du paragraphe 11 du mandat de la CEE, participeraient de plein droit aux sessions du WP.30.

i) Promouvoir l'extension à d'autres régions, dans la mesure du possible, des instruments énumérés à l'annexe II et favoriser l'adhésion de nouveaux pays à ces instruments;

j) Favoriser une participation plus large des secteurs public et privé à ses activités en facilitant la coopération et la collaboration avec les pays, la Commission européenne, l'Organisation mondiale des douanes, d'autres organisations gouvernementales ou non gouvernementales internationales concernées par les transports et la facilitation du passage des frontières ainsi que les autres commissions régionales de l'ONU et d'autres organismes ou organes du système des Nations Unies, ~~en vue notamment d'examiner et de résoudre les problèmes d'interprétation ou d'application des dispositions des instruments juridiques pertinents;~~

k) Mettre en place les conditions facilitant l'exécution par les Parties contractantes de leurs obligations en vertu des instruments juridiques énumérés à l'annexe II et, **compte tenu des différences de statut entre le Groupe de travail et les comités de gestion, l'échange de vues sur l'interprétation de ces dispositions des instruments ou la résolution de problèmes liés à leur mise en œuvre;**

l) Veiller à ce que ses réunions se déroulent dans un climat d'ouverture et de transparence;

m) Appuyer les activités de formation et de renforcement des capacités aux fins d'une application appropriée des instruments juridiques susmentionnés;

n) Maintenir une collaboration étroite avec les organes ci-après et appuyer leurs activités: Comité de gestion de la Convention TIR (AC.2), Comité de gestion de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières (AC.3), Comité de gestion de la Convention relative au régime douanier des conteneurs utilisés dans le cadre d'un pool de transport international (AC.4) et Commission de contrôle TIR (TIRExB);

o) Collaborer étroitement avec d'autres organes subsidiaires du Comité des transports intérieurs, notamment le Groupe de travail des transports routiers (SC.1), le Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2) et tout autre organe pertinent de la CEE, sur les questions d'intérêt commun relatives aux problèmes douaniers intéressant les transports;

p) Établir et exécuter un programme de travail correspondant à ses activités et rendre compte de l'exécution de ce programme au Comité des transports intérieurs.

2. Le présent mandat ne modifie pas les dispositions des instruments juridiques pertinents.

## Annexe II

### **Instruments juridiques adoptés sous les auspices du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30)**

- Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, signée à New York le 4 juin 1954
- Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique, signé à New York le 4 juin 1954
- Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés, signée à New York le 4 juin 1954
- Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR), en date du 15 janvier 1959
- Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR), en date du 14 novembre 1975
- Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs, en date du 18 mai 1956
- Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux, en date du 18 mai 1956
- Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, en date du 10 janvier 1952
- Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux marchandises transportées par voie ferrée, en date du 10 janvier 1952
- Convention douanière relative aux pièces de rechange utilisées pour la réparation des wagons EUROP, en date du 15 janvier 1958
- Convention douanière relative aux conteneurs, en date du 18 mai 1956
- Convention douanière relative aux conteneurs, en date du 2 décembre 1972
- Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux, en date du 9 décembre 1960
- Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, en date du 21 octobre 1982
- Convention relative au régime douanier des conteneurs utilisés dans le cadre d'un pool de transport international, en date du 21 janvier 1994
- Convention relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer sous le couvert de lettres de voiture SMGS, en date du 9 février 2006 (Genève)